

L'administration des douanes peut exiger d'escorter gratuitement les marchandises du bureau de dédouanement jusqu'à l'usine.

**Art. 63 :** Les nouvelles entreprises nées de la dissolution, de la fusion ou de la scission d'entreprises ayant bénéficié des avantages de la zone franche sont soumises, dès leur création, aux impôts et taxes prévus par la loi portant statut de zone franche industrielle en tenant compte de la date d'agrément de l'entreprise la plus ancienne.

#### CHAPITRE XV - REGIME DE LA SOUS TRAITANCE

**Art. 64 :** Les entreprises installées sur le territoire douanier et travaillant pour les entreprises de la zone franche bénéficient d'office du régime de l'admission temporaire pour la transformation de leurs matières premières, produits semi-ouvrés ou produits ouvrés.

L'entrée en zone franche du produit fini obtenu sera considérée comme une réexportation et servira à apurer l'admission temporaire.

#### CHAPITRE XVI - EXIGENCES DES LOCAUX DE PERMANENCE

**Art. 65 :** Chaque entreprise agréée a le droit de disposer en son sein d'un local de permanence. Ce local, composé d'un lit, de WC douche et d'une cuisine, permet aux techniciens et aux chefs de production et toutes personnes habilitées de suivre, la nuit, le fonctionnement des équipements techniques et des machines.

Selon la taille de l'entreprise, elle peut disposer d'un ou de plusieurs locaux de permanence.

En aucun cas, le local ainsi décrit ne peut se transformer de façon déguisée en résidence.

#### CHAPITRE XVII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 66 :** Les conditions pratiques d'exécution ou les questions non couvertes par le présent décret feront l'objet d'arrêtés par les ministres compétents et/ou de décisions du conseil d'administration de l'API-ZF.

**Art. 67 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation

professionnelle et de l'Industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie, chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2013

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Pour le Premier ministre et par intérim  
le ministre de l'Economie et des Finances

**Adji Otèth AYASSOR**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adji Otèth AYASSOR**

La ministre du Commerce et  
de la Promotion du Secteur privé

**Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI**

Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie

**Hamadou B. BOURAÏMA-DIABACTE**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie, chargé de l'Industrie

**Assogba Komi OHOUKOH**

**DECRET N° 2013-091/PR DU 27 DECEMBRE 2013  
PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 2012-001  
DU 20 JANVIER 2012 PORTANT CODE DES  
INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE  
TOGOLAISE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et du ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-010 du 10 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi-cadre n° 2008-005 du 30 mai 2008 sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 portant nomination et du décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination de secrétaires d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent décret précise les dispositions de la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements en République togolaise, ci-après désigné le « Code ».

**Art. 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- **entreprise** : toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en société sous une forme reconnue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou sous forme de société coopérative ;

- **entreprise nouvelle** : toute entreprise telle que ci-dessus définie, nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible. L'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée ;

- **extension** : tout programme d'investissement initié par une entreprise existante dans le but de se diversifier ou de moderniser ses équipements et qui engendre :

\* un accroissement d'au moins 25 % de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ; ou

\* un investissement en moyens humains, matériels et équipements d'au moins cent millions (100.000.000) de Francs CFA ;

- **investissement** : capitaux mobilisés par toute entreprise pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que les besoins en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles ou dans le cadre d'un programme d'extension d'une entreprise ;

- **investisseur** : toute personne physique ou morale, togolaise ou étrangère, réalisant un investissement dans les conditions définies par le code, sur le territoire national.

## CHAPITRE II - ORGANISME CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

**Art. 3 :** L'administration du code des investissements est confiée à l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche, par abréviation API-ZF, ci-après désignée l'« Agence », conformément à la loi portant code des investissements en République togolaise.

L'API-ZF est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Un décret en conseil des ministres fixe ses attributions ainsi que les règles de son organisation et de son fonctionnement.

## CHAPITRE III - PROCEDURE DE DECLARATION ET D'AGREMENT

**Art. 4 :** L'octroi des avantages du code se fait suivant l'un des deux régimes :

- a) le régime de déclaration ;
- b) le régime d'agrément.

La nature et l'étendue des avantages consentis varient selon le régime applicable à l'investissement dans les conditions indiquées par le code.

### Section 1<sup>re</sup> : Procédure de déclaration

**Art. 5 :** Le régime de déclaration s'applique à tout projet d'investissement dans une entreprise nouvelle ou d'extension

d'une entreprise existante dont le montant est supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et inférieur ou égal à six cent millions (600.000.000) de francs CFA. Les éléments à prendre en compte pour le calcul de ce seuil d'investissement ne comprennent que les frais de premier établissement, le coût des bâtiments et de génie civil, des équipements nouveaux et des immobilisations incorporelles.

**Art. 6 :** Le régime de déclaration d'investissement permet à tout investisseur, de bénéficier des avantages du régime déclaratif décrit par le code sur la base d'une simple déclaration de l'investisseur auprès de l'Agence.

La déclaration à l'Agence contient l'ensemble des éléments d'information relatifs au programme d'investissement et les réponses au questionnaire dont le contenu est établi par l'Agence comprenant, notamment :

- a. l'identification de l'investisseur ou de l'entreprise existante ;
- b. la nature et la localisation des activités envisagées ;
- c. le montant de l'investissement envisagé ;
- d. un plan d'affaires assurant la viabilité technique, commerciale, financière et la rentabilité de l'entreprise proposée ;
- e. le mode de financement ;
- f. la date de début des opérations ;
- g. le nombre prévu d'employés et les catégories d'emplois à créer ;
- h. la nature et le type d'assistance et de facilitation que l'investisseur souhaite obtenir auprès de l'Agence, dont, entre autres : l'accès aux terrains industriels et agricoles, les infrastructures publiques, les permis de travail, les visas et toute autre assistance envisageable ;
- i. le mode de règlement des différends souhaité ;
- j. un plan de protection et de sauvegarde de l'environnement si nécessaire.

**Art. 7 :** L'Agence délivre à l'investisseur une attestation dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrables après dépôt de la déclaration dûment remplie, datée et signée.

L'attestation comporte la liste des avantages consentis et indique, en outre, la date convenue avec l'entreprise pour la durée de la période d'installation et le démarrage de la période d'exploitation.

Lorsque les documents et informations fournis dans la déclaration sont incomplets ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence peut demander des informations ou documents complémentaires.

Dans ce cas, la décision de l'Agence de fournir l'attestation devra être donnée au plus tard huit (8) jours après le dépôt des compléments d'information par l'investisseur.

Tout rejet est notifié par écrit à l'investisseur dans les mêmes délais que ci-dessus. La notification comporte obligatoirement l'énumération précise des motifs du rejet.

## **Section 2 : Procédure d'agrément**

**Art. 8 :** La procédure d'agrément s'applique à tout projet d'investissement dans une entreprise nouvelle ou d'extension d'une entreprise existante dont le montant du programme d'investissement est supérieur à six cent millions (600.000.000) de francs CFA.

Le régime d'agrément à l'investissement soumet toute entreprise, désirent bénéficier des avantages du code, à la procédure définie par la présente section.

**Art. 9 :** Toute entreprise qui sollicite un agrément à l'investissement doit en formuler la demande auprès de l'Agence contre récépissé.

**Art. 10 :** La demande d'agrément à l'Agence doit être accompagnée d'un dossier complet dont le contenu est établi et fixé par l'Agence, après avis des ministres chargés de l'industrie, du commerce et des finances, ou tout autre ministre concerné.

**Art. 11 :** La demande d'agrément est instruite par l'Agence et la réponse donnée, par écrit, à l'investisseur, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément.

Lorsque les documents et informations fournis dans la demande d'agrément telle que prévue à l'article 10 ci-dessus sont incomplets ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence peut demander des informations ou documents complémentaires.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter du dépôt des pièces ou informations complémentaires par l'investisseur.

**Art. 12 :** L'agrément est délivré par l'Agence. Il comporte la liste des avantages consentis et indique, en outre, la date convenue avec l'entreprise pour la durée de la période d'installation et le démarrage de la période d'exploitation.

Tout refus d'agrément est notifié par écrit à l'investisseur. Cette notification comporte obligatoirement l'énumération précise des motifs du rejet.

**Art. 13 :** Les bénéficiaires des avantages et mesures incitatives du code doivent se conformer aux obligations prévues à l'article 50 dudit code.

**Art. 14 :** La demande d'agrément est instruite par le Comité Permanent d'Agrément (CPA) créé par décret n° /PR portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la promotion des investissements et de la zone franche.

#### CHAPITRE IV - CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX MESURES INCITATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS

##### Section 1<sup>re</sup> : Secteurs d'activités éligibles

**Art. 15 :** Les mesures incitatives visées au chapitre VI du code s'appliquent à toutes les entreprises régulièrement établies sur le territoire douanier togolais et y exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou de service conforme aux lois et règlements en vigueur, à l'exception :

1. des entreprises dont les activités, qui pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public, sont interdites par la loi ;
2. des entreprises admises au régime d'un code spécifique ou exerçant une activité dans l'un des secteurs réglementés suivants :
  - a. mines et hydrocarbures à l'exception des activités de stockage ;
  - b. production d'hydrocarbure, de gaz à usage domestique, industriel ou médical ;
  - c. banques ;
  - d. assurances et réassurances ;
  - e. production d'armements et activités militaires connexes ;

3. des entreprises exerçant les activités suivantes :

- a. activité de négoce notamment achat et revente en l'état de produits
- b. activité de courtage
- c. stockage de produits autres que végétal, animal et halieutique ;
- d. gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires.

##### Secteur 2 : Critères d'éligibilité

**Art. 16 :** Les entreprises exerçant ou désirant une activité qui entre dans le champ d'application tel que défini à l'article 15 sont assurées par des avantages énoncés dans le code, sous réserve que le projet d'investissement réponde aux critères ci-après :

- a. le programme d'investissement doit être supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et être réalisé dans le cadre du régime de déclaration ou du régime d'agrément visés au chapitre V du code ;
- b. l'obligation de réserver la majorité des emplois permanents et de responsabilité en priorité aux nationaux.

L'octroi des avantages et l'application des mesures incitatives visées au chapitre VI du code sont conditionnés au respect par l'investisseur et l'entreprise des obligations décrites par le code, dont l'Agence et les administrations compétentes s'assurent du bon respect.

#### CHAPITRE V - FORMATION PROFESSIONNELLE - PROGRAMME DE RECHERCHE, DE PERFECTIONNEMENT ET DE STAGE EN ENTREPRISE - EMPLOI

**Art. 17 :** Les entreprises admises au code ont l'obligation d'assurer la formation de leurs travailleurs afin d'en assurer les meilleures qualifications professionnelles.

A ce titre, elles consacrent au moins 1 % de leur masse salariale à cette formation.

Elles s'engagent à déclarer, à chaque début d'exercice, les travailleurs qui suivront les formations ainsi que les domaines dans lesquels ils seront formés.

**Art. 18 :** Afin d'assurer la formation continue de leur travailleur, chaque entreprise dépose, en début d'année auprès de l'Agence, un dossier de formation contenant la

masse salariale de l'entreprise, la liste du personnel, les domaines de formation, le lieu et la date indicative de la formation.

**Art. 19 :** En fin d'année, il est fait obligation à chaque entreprise de rendre compte des formations effectivement réalisées au bénéfice des travailleurs par des attestations délivrées par les instituts, les écoles ou les centres de formation au Togo ou à l'étranger.

**Art. 20 :** Il est fait obligation aux entreprises admises au code de participer aux programmes de recherche, de perfectionnement et de stage en entreprise des écoles, centres et instituts de formation.

A cet effet, une bonne collaboration entre les entreprises et les écoles, centres et instituts de formation est nécessaire. Cette collaboration repose sur l'adéquation entre les besoins des écoles, centres et instituts de formation et des entreprises.

Les entreprises bénéficiant des avantages et mesures incitatives décrite au code des investissements sont soumises au contrôle de l'Agence et des administrations publiques chargées de veiller au respect des conditions fixées pour le bénéfice de ces avantages.

**Art. 21 :** Les entreprises admises au code s'engagent à accueillir en leur sein des étudiants et apprenants dans le Cadre de leur recherche, perfectionnement et stage en entreprise.

**Art. 22 :** L'Agence veille à ce que la priorité des emplois soit réservée, à niveau de qualification égale, aux nationaux.

**Art. 23 :** Le recrutement d'un travailleur de nationalité étrangère dans une entreprise admise au code doit être précédé d'une autorisation d'embauchage et faire l'objet d'un contrat de travail conclu par écrit et visé par l'Agence.

**Art. 24 :** La demande d'autorisation d'embauche et la demande de visa du contrat de travail faites par lettre recommandée et avis de réception incombent à l'employeur. Le visa du contrat de travail est valable pour une durée maximale de deux (2) ans, renouvelable une fois. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'Agence sur demande de l'employeur.

La demande de renouvellement de visa du contrat doit intervenir au moins deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité du visa du contrat en cours.

**Art. 25 :** L'Agence vise le contrat entièrement rédigé dans la langue officielle en République togolaise après, notamment :

- avoir constaté que le travailleur est muni d'un certificat attestant qu'il est apte pour l'emploi sollicité ;

- avoir constaté l'identité du travailleur, son libre consentement et la conformité du contrat aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au Togo ;

- avoir vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur et qu'il satisfait aux conditions exigées par les règlements d'immigration.

Si le visa est refusé par l'Agence, le contrat de travail est caduc de plein droit.

**Art. 26 :** L'autorisation d'embauche et l'octroi de visa du contrat de travail par l'Agence donnent lieu à la perception d'une taxe à la charge de l'employeur, conformément aux dispositions du code du travail en vigueur au Togo.

**Art. 27 :** Les entreprises admises au Code fournissent à l'Agence une liste indiquant les noms, la nationalité, les qualifications, postes et rémunération totale de leur personnel. Un cahier des charges est délivré, à cet effet, par l'Agence. Elles signalent toute modification intervenue.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

**Art. 28 :** Les conditions pratiques d'exécution ou les questions non couvertes par le présent décret feront l'objet d'arrêtés par les ministres compétents et/ou de décisions du conseil d'administration de l'API-ZF.

**Art. 29 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie, chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2013

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Pour le Premier ministre et par intérim  
le ministre de l'Economie et des Financier

**Adjii Otèth AYASSOR**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adjii Otèth AYASSOR**

La ministre du Commerce et  
de la Promotion du Secteur privé

**Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI**

Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation  
professionnelle et de l'Industrie

**Hamadou B. BOURAÏMA-DIABACTE**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Enseignement  
technique, de la Formation professionnelle et de  
l'Industrie, chargé de l'Industrie

**Assogba Komi OHOUKOH**

**DECRET N°2013-092/PR DU 27 DECEMBRE 2013  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE  
LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS  
ET DE LA ZONE FRANCHE « API-ZF »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances,  
du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et du  
ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle  
et de l'Industrie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-010 du 10 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi-cadre n° 2008-005 du 30 mai 2008 sur l'environnement,

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche  
industrielle ;

Vu la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des  
investissements ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions  
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination  
du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant  
composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du  
11 octobre 2013 portant nomination et du décret n° 2013-071/PR du 11  
octobre 2013 portant nomination de secrétaires d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent décret fixe les attributions,  
l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale  
de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche,  
par abréviation API-ZF ; ci-après désignée l'«API-ZF ».

**Art. 2 :** L'API-ZF est un établissement public doté de la  
personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous  
la tutelle de la Présidence de la République et dont les  
attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés  
par le présent décret.

**Art. 3 :** Le siège de l'API-ZF, est fixé à Lomé ; il peut être  
transféré en tout autre lieu du territoire togolais sur demande  
du conseil d'administration après avis du conseil de  
surveillance. L'API-ZF peut créer, selon les besoins, des  
démembrements en tout lieu où cela est nécessaire.

**Art. 4 :** L'API-ZF exerce ses missions de service public en  
partenariat avec les administrations compétentes et les  
collectivités territoriales.

**CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS**

**Section 1<sup>re</sup> : Mission générale**

**Art. 5 :** L'API-ZF est habilitée à exercer des missions de  
service public liées à la promotion des investissements au  
Togo et à l'étranger.

Elle est chargée de l'administration du Code des  
investissements et du statut de la zone franche industrielle  
ainsi que les régimes économiques spéciaux et les grands  
travaux spécifiques qui lui sont expressément confiés.

Peuvent bénéficier d'un régime économique spécial :